CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES N°14-GC-04

Article premier : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.
La présente convention concerne : **Service régulier de transports de personnes pour la desserte des établissements scolaires primaires**
La présente convention a pour objet l'encadrement de la procédure de passation du marché de service régulier de transports de personnes pour la desserte des établissements scolaires primaires sur 5 communes du territoire de CCA (Elliant, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc).
Objectif du groupement
Il a pour objectif de lancer et conclure un marché précis.

Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	**Concarneau Cornouaille Agglomération**, sis 1, rue Victor Schœlcher CS 50636 29186 CONCARNEAU CEDEX, dont le représentant est André FIDELIN, Le Président
2	**Commune d'Elliant**, sis 4 RUE BRIZEUX 29370 ELLIANT, dont le représentant est René LE BARON, Le Maire
3	**Commune de Rosporden**, sis 10 RUE DE REIMS 29140 ROSPORDEN, dont le représentant est Christine LE TENNIER, Le Maire
4	**Commune de Saint-Yvi**, sis PLACE DE LA MAIRIE 29140 SAINT-YVI, dont le représentant est Jacques FRANCOIS, Le Maire
5	**Commune de Tourc'h**, sis 1 PLACE GUILLAUME GUEGUEN 29140 TOURC'H, dont le représentant est Michel COTTEN, Le Maire
6	**Commune de Trégunc**, sis PLACE DE LA MAIRIE 29910 TREGUNC, dont le représentant est Olivier BELLEC, Le Maire

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.
Pour que l'adhésion au présent groupement soit effective, chaque membre devra délibérer dans ses propres instances (Conseils municipaux ou Conseil communautaire).

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner Concarneau Cornouaille Agglomération, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.
Elle est conclue jusqu'au 31 août 2018.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire du marché, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

TITULAIRES
André FIDELIN (Président de la CAO)
Jacques FRANCOIS
Olivier BELLEC
Michelle HELWIG
Christine LE TENNIER
Jean-Claude LEBRESNE

SUPPLEANTS
Michel COTTEN
Gérard MARTIN
Bruno ACCART
Alain NICOLAS
Valérie RANNOU

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code des marchés publics. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir conjointement les besoins avec chaque membre du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats ;
- Recevoir les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'Appel d'Offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Mettre en forme les marchés après attribution par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Signer et notifier le marché ;
- Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de son marché ;
- Désigner un référent pour son territoire.

A partir du moment où la consultation du marché est lancée, les membres s'engagent formellement à ne pas sortir de la convention et à exécuter le marché dans les conditions fixées par le coordonnateur et le titulaire.

Article 8 : Modalités financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : Clauses complémentaires

Sans Objet.

Fait à .....,
Le .....

Signature des membres

Pour **Concarneau Cornouaille Agglomération,** André FIDELIN, Le Président	
Pour **Commune d'Elliant,** René LE BARON, Le Maire	
Pour **Commune de Rosporden,** Christine LE TENNIER, Le Maire	
Pour **Commune de Saint-Yvi,** Jacques FRANCOIS, Le Maire	
Pour **Commune de Tourc'h,** Michel COTTEN, Le Maire	
Pour **Commune de Trégunc,** Olivier BELLEC, Le Maire	